

somme de quinze millions deux cent vingt mille francs (15,220,000 francs), savoir :

Art. 2. Entretien et solde, pendant deux mois, des troupes excédant les effectifs prévus au budget . . . fr. 8,300,000

Art. 3. Remonte de la cavalerie, de l'artillerie et du train. 3,450,000

Art. 4. Matériel de l'artillerie 2,250,000

Art. 5. Matériel du génie. 1,220,000

Art. 6. Ces crédits seront répartis, par des arrêtés royaux, entre les articles du budget de 1870, suivant les besoins du service.

Ils seront couverts au moyen des ressources ordinaires et au besoin par une émission de bons du trésor.

Art. 7. Il sera rendu à la législature un compte détaillé :

1° De l'emploi des crédits accordés par la présente loi ;

2° Des diverses mesures extraordinaires qui les ont nécessités.

Art. 8. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, M. GUILLAUME.)

(1) *Session extraordinaire de 1870.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 août 1870, p. 7. — Rapport, p. 9-10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 août 1870, p. 64-65.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 août 1870, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} septembre 1870, p. 34.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Depuis que des bruits de guerre se sont répandus, un grand nombre de déserteurs reviennent de l'étranger et témoignent le désir de servir leur patrie. Le gouvernement aurait accueilli avec faveur ceux qui ont réellement l'intention de racheter leurs fautes par de bons services et pour qui les événements actuels ne sont pas un vain prétexte ; mais la désertion et la vente d'effets, qui en est une conséquence ordinaire, sont des infractions punissables, et le droit de grâce, qui appartient au roi, ne peut s'appliquer qu'aux peines prononcées par les tribunaux. Une disposition législative est indispensable, si l'on veut épargner la honte d'un

304. — 2 SEPTEMBRE 1870. —

LOI portant réintégration des déserteurs dans les rangs de l'armée (1). (Monit. du 6 septembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Seront réintégrés dans les rangs de l'armée et exemptés de toute poursuite du chef de désertion ou de vente d'effets, les militaires qui ont déserté leur drapeau avant le 15 juillet 1870, et qui seront rentrés volontairement dans leur corps avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la publication de la présente loi.

Ces militaires reprendront le cours de leur temps de service au point où ils l'ont laissé en désertant.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, M. GUILLAUME.)

305. — 2 SEPTEMBRE 1870. —

LOI qui autorise le gouvernement à compléter les cadres de l'armée pour le pied de guerre (2). (Monit. du 6 sept. 1870.)

emprisonnement préventif, suivi d'une condamnation, à ces hommes qui ont abandonné leur drapeau dans un temps de paix profonde et qui s'empressent de le rejoindre lorsqu'ils supposent que la guerre est possible.

Désireux d'encourager ces bonnes dispositions, le gouvernement pense qu'il y a lieu d'ouvrir les rangs de l'armée à ceux de ces déserteurs qui prouveront la sincérité de leur repentir et de leur patriotisme en reprenant un service auquel ils avaient voulu se soustraire.

Le ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

Le ministre de la guerre,
GUILLAUME.

(2) *Session extraordinaire de 1870.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 août 1870, p. 7-8. — Rapport. Séance du 20 août, p. 14-16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 août 1870, p. 120-121.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} septembre 1870, p. 7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} septembre 1870, p. 38-39.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à compléter les cadres de l'armée pour le pied de guerre, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. Il est également autorisé à suspendre les cours de l'école militaire et à nommer officiers les élèves de cette école ainsi que les sous-officiers des armes spéciales, sans les astreindre à l'examen.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, M. GUILLAUME.)

État indiquant l'augmentation des cadres de l'armée pour le pied de guerre.

GRADES.	CHIFFRES DE L'ORGANISATION DE 1868.	AUGMENTATION POUR LE PIED DE GUERRE.	TOTAL.
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.			
Lieutenant général . . .	11	4	15
Général-major . . .	22	3	25
INFANTERIE.			
Major . . .	82	20	102
Lieuten.-adjud.-major . .	64	20	84
Sous-lieutenant . . .	416	128	544
CAVALERIE.			
Major . . .	19	3	22
Capitaine en second . .	38	7	45
Sous-lieutenant . . .	83	7	90
ARTILLERIE.			
Major . . .	35	1	36
Adjudant-major . . .	6	1	7
Lieuten. et sous-lieuten.	193	77	270
GÉNIE.			
Major . . .	9	1	10
Capitaine ou lieutenant.	79	4	83
ADMINISTRATION.			
Intendant . . .	6	2	8
Sous-intendant . . .	15	21	36
Officier payeur . . .	63	36	99
SERVICE DE SANTÉ.			
Médecin de bataillon . .	72	58	130
Médecin-adjoint . . .	20	38	58
Vétérinaire . . .	29	22	51

306. — 4 SEPTEMBRE 1870. —

Arrêté royal. — Approbation, sous réserve, du budget de la province de Brabant pour

l'exercice 1871. (Monit. du 9 septembre 1870.)

Léopold II, etc. Vu le budget de la province de Brabant, pour l'exercice 1871, arrêté par le conseil provincial dans ses séances, des 14, 15, 19, 20, 21, 22, 26 et 27 juillet 1870, en recettes et en dépenses provinciales à la somme de trois millions huit cent cinq mille cinq cent vingt-sept francs soixante-dix-huit centimes (fr. 3,805,527-78), et en recettes et en dépenses pour ordre à la somme de cent vingt et un mille deux cent quarante-quatre francs trente-quatre centimes (fr. 121,244-34);

Vu notamment l'art. 1^{er}, chapitre 1^{er}, section unique, des dépenses, fixant à deux millions de francs la part contributive maximum de la province dans les frais de construction d'un palais de justice à Bruxelles;

Vu la dépêche, en date du 17 août 1870, par laquelle notre ministre de la justice demande que toutes réserves soient maintenues en ce qui concerne la fixation de la part contributive de la province dans les frais dont il s'agit;

Vu les articles 69, 86 et 87 de la loi du 30 avril 1836 et la loi du 27 mai 1870;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le budget susmentionné est approuvé, sous la réserve que cette approbation ne préjuge pas la décision qui fixera ultérieurement la part contributive de la province dans les frais de construction du palais de justice de Bruxelles, lorsque le montant de ces frais sera définitivement arrêté.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. KERVYN DE LETTENHOVE) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera transmise à notre ministre des finances et à la cour des comptes.

307. — 4 SEPTEMBRE 1870. —

Convention concernant l'échange des mandats de poste et des valeurs-papier conclue entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. (Moniteur du 30 octobre 1870.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant procurer aux habitants de Belgique et du grand-duché de Luxembourg le moyen de se transmettre mutuellement, par le service des postes et sous la garantie des administrations postales, des valeurs-papier payables au porteur, ainsi que des articles d'argent au moyen de mandats de poste, ont résolu